



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 64 du 26 juillet 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>2</b>
<b>Service interministériel de défense et de protection civile.....</b>	<b>2</b>
arrêté portant autorisation d'un défilé de chars nautiques sur le bras mort de l'AA.....	2
Arrêté portant autorisation d'utiliser le canal de Coulogne pour certaines activités nautiques.....	4
Arrêté portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art n°0976-RD39.....	5
Arrêté modifiant l'arrêté SIDPC 2017/034 portant mesure de restriction de navigation pour la construction d'une passerelle piétonne/cyclable par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer sur le Canal Neuffossé à Saint-Omer.....	6
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau de la réglementation de sécurité section ERP et grands rassemblements.....</b>	<b>7</b>
arrêté portant nomination en qualité de membre de la sous-commission pour la sécurité publique.....	7
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau du développement durable du territoire.....</b>	<b>8</b>
Arrêté n° 2017/219 portant convocation des électeurs de la commune de CALONNE-RICOUART pour le renouvellement intégral du conseil municipal.....	8
<b>CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME.....</b>	<b>10</b>
<b>Direction générale.....</b>	<b>10</b>
Arrêté n° 2017-51 portant délégation de signature.....	10

---

## DIRECTION DES SECURITES

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

---

arrêté portant autorisation d'un défilé de chars nautiques sur le bras mort de l'AA

Par arrêté du 18 juillet 2017

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande établie le 20 mars 2017 par l'association « Groupement pour les Loisirs du Haut-Pont », représentée par son Président Monsieur Sylvain Dewalle, 16 ter, route de Clairmarais, 62500 Saint-Omer sollicitant l'autorisation d'organiser le défilé nautique de chars fleuris, le dimanche 30 juillet 2017 de 15 H00 à 24H00 sur l'Aa- bras mort du canal du Haut Pont ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 5 juillet 2017 ;

Vu les prescriptions de sécurité émises par le Sous-préfet de Saint-Omer lors de la réunion du 13 juillet 2017 et son avis favorable du 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'association « Groupement pour les Loisirs du Haut-Pont » est accordée.

**Article 2** : La navigation sera interdite le dimanche 30 juillet 2017 de 15H00 à 24H00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6** : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Saint-Omer , le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté portant autorisation d'utiliser le canal de Coulogne pour certaines activités nautiques

Par arrêté du 18 juillet 2017

Vu le code des transports, notamment son article R 4241-38 ;

Vu les articles L2132-7et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2017 par M. Alain Fauquet, Maire de Coulogne, sollicitant l'autorisation d'organiser dans le cadre des Fêtes communales des démonstrations et initiations à des activités nautiques ; paddle, canoë, kayak et joutes sur le canal de Calais à Coulogne les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis émis le 13 juillet 2017 par les Services de Voies navigables de France ;

Vu l'avis du Sous-préfet de Calais en date du 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation sollicitée par le Maire de Coulogne, en vue d'organiser des démonstrations et initiations à des activités nautiques ; paddle, canoë, kayak et joutes sur le canal de Calais à Coulogne les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017 , de 09H00 à 18H00, est accordée.

**Article 2:** il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

**Article 3:** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4:** les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5:** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 7:** les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 8:** la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

**Article 9:** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Calais, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art n°0976-RD39

Par arrêté du 18 juillet 2017

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.22 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande en date du 6 juin 2017 présentée par le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier-Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu des travaux de réfection à réaliser sur l'ouvrage d'art N° OA 0976-RD39 enjambant la Scarpe supérieure sur le territoire de la commune de Vitry-en-Artois, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 18 septembre 2017 au 16 mars 2018 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

**Article 2** : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

**Article 3** : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté modifiant l'arrêté SIDPC 2017/034 portant mesure de restriction de navigation pour la construction d'une passerelle piétonne/cyclable par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer sur le Canal Neuffossé à Saint-Omer

Par arrêté du 18 juillet 2017

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2131-2 , L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.22 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2017 présentée par Mme Alice Haesaert au nom de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté SIDPC N°2017/034 du 6 avril 2017 est modifié comme suit :

La navigation sera interdite du mardi 29 août au vendredi 29 septembre 2017, pendant la mise en place de la passerelle, pour tous les usagers dans les deux sens.

**Article 2** : le reste sans changement.

**Article 3**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Etienne DESPLANQUES.

---

## DIRECTION DES SECURITES

---

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SECURITÉ SECTION ERP ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

---

arrêté portant nomination en qualité de membre de la sous-commission pour la sécurité publique

Par arrêté du 18 juillet 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU le Décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 n° SIDPC 2014/108 portant nomination en qualité de membre de la sous-commission pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant renouvellement et composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous-commissions ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 n° SIDPC 2014/108 portant nomination en qualité de membre de la sous-commission pour la sécurité publique est abrogé.

**Article 2 :** Les personnes suivantes sont désignées pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité publique, jusqu'au 8 juin 2020, en qualité de membres représentant les constructeurs et aménageurs :

- Monsieur Bruno DUVAL, directeur des services à la clientèle de Pas-de-Calais Habitat, ou sa suppléante Madame Pascaline PIERRET, chargée de mission sécurité des quartiers ;
- Monsieur Eric LAGACHE, expert auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France, ou son suppléant Monsieur Frédéric BOCQUET, chef du service Prévention des Risques ;
- Monsieur Philippe SUISSE, chef du département Sûreté à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit à Calais, ou son représentant.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Etienne DESPLANQUES.

---

**SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE**

---

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

---

Arrêté n° 2017/219 portant convocation des électeurs de la commune de CALONNE-RICOUART pour le renouvellement intégral du conseil municipal

---

par arrêté du 17 juillet 2017

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-69 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune ;

Vu les démissions successives de mars 2015 à juillet 2017 de 3 adjoints acceptées par le préfet, de 9 conseillers municipaux en exercice reçues en mairie et l'absence de suivant de liste au conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif (29 élus), il y a lieu en application de l'article L 258 du code électoral d'organiser une élection municipale pour élire les conseillers municipaux et communautaires de cette commune ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune de Calonne-Ricouart sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 01 octobre 2017 et, en cas de ballottage, le dimanche 08 octobre 2017, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Calonne-Ricouart.

**ARTICLE 2** : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017;
- les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral s'est prononcée cinq jours avant le scrutin des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 et cinq jours avant le scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin du 01 octobre 2017. .

**ARTICLE 3** : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2016.

**ARTICLE 4** : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- pour le premier tour de scrutin :
  - du lundi 11 septembre au mercredi 13 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 16h
  - et le jeudi 14 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
  - du lundi 02 octobre au mardi 03 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

**ARTICLE 6** : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 02 octobre à zéro heure et prendra fin le samedi 07 octobre 2017 à minuit.

ARTICLE 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Béthune résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 14 septembre 2017 à 18h en sous-préfecture de Béthune entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Calonne-Ricouart.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet de Béthune et M. le maire de Calonne-Ricouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet  
Ncolas Honoré

---

## CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

---

Arrêté n° 2017-51 portant délégation de signature

---

Par arrêté du 4 juillet 2017,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L6143-7, L. 6146-1 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation des directeurs d'établissements,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND en qualité de directeur intérimaire de Centre Hospitalier de Bapaume,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 2 août 2016, portant nomination de Mme Marie-Laure CAPPE en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers d'Arras et du Ternois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

Vu la décision de Pierre BERTRAND, en date du 3 octobre 2016 portant nomination de Mme Marie-Laure CAPPE, en qualité de Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Bapaume,

Considérant la prise de fonctions de Mme Pascale DEBLOCK en qualité de Cadre de Santé du Centre Hospitalier de Bapaume,

Considérant que la présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2017-9 du 29 mars 2017.

Direction Générale

Sont réservées à la signature de **Monsieur Pierre BERTRAND**, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances avec :

- Les élus ;
- Les membres du corps préfectoral ;
- Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé ;

- L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais-Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,
  - Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance,
  - Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,
  - Les organisations syndicales,
  - Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,
  - Les notes de service à caractère décisionnel,
  - Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer
- Concernant les affaires générales :
    - Les conventions,
    - Tout acte ou document relatifs aux relations avec les tutelles ;
    - Le CPOM ;
    - Les dossiers d'autorisation et visites de conformité ;
    - Les coopérations,
    - Tous actes ou documents relatifs à la préparation des instances.
  - Concernant les finances :
    - Les documents ou actes relatifs à la cession du matériel hospitalier,
    - Les actes relatifs à la gestion de la dette ;
    - Les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie,
    - Les actes relatifs à la gestion de la DNA.
  - Concernant les affaires médicales :
    1. Tous courriers ou documents relevant des affaires médicales (Signature des contrats de recrutement, documents et décisions individuelles relatifs à la formation de carrière des personnels médicaux.)
- En dehors des affaires réservées à la signature de **Monsieur Pierre BERTRAND, directeur, Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée**, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de ses compétences.

 **Intérim de la direction**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure CAPPE** pour assurer l'intérim de Direction, **sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur** et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

 **Direction déléguée**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure CAPPE, directrice déléguée** pour signer les documents définis ci-après :

- Concernant les achats, la logistique, les services techniques et la sécurité :
  - Actes, documents et procès-verbaux, et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés publics (procédure adaptée, appel d'offres...)
- Concernant les ressources humaines :
  - Les documents en matière disciplinaire ;
  - Les décisions prises dans la gestion des CAPD du Pas de Calais ;
  - Les décisions de notation
  - les contrats de recrutement
  - les documents et décisions individuelles relatives à la carrière des personnels non médicaux
- Concernant les affaires médicales :
  - Les conventions de mise à disposition ;

**3. Permanences administratives dite gardes de direction**

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence

toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

**Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,**  
**Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,**  
**Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe,**  
**Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe,**  
**Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,**  
**Madame Delphine DUSSOL, Directrice adjointe,**  
**Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,**  
**Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe,**  
**Madame Fatih MEKIBES, Directrice adjointe.**

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier de Bapaume et l'ensemble de ses sites géographiques.

#### **4. Ordonnateurs suppléants**

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment), pour signer toute pièce administrative, par ordre du Directeur :

- **Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice Déléguée**
- **Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,**
- **Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,**
- **Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,**
- **Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière**

### **Coordination Générale des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure CAPPE**, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe.**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée du Centre hospitalier de BAPAUME et de Mme Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe chargée de la coordination générale des soins**, délégation de signature est donnée à **Mme Nelly MARETTE, coordonnateur des soins du Centre Hospitalier de Bapaume, Mme Cathy GAYMAY, Mme Pascale DEBLOCK et Mme Antonella FALCONIERI, Cadres de Santé du Centre Hospitalier de BAPAUME**, aux fins de signer les documents relatifs à la gestion quotidienne (ordre de mission, congés, autorisations d'absence du personnel et des patients/résidents).

Délégation de signature est également donnée à **Mme Nelly MARETTE, coordonnateur des soins du Centre Hospitalier de Bapaume, Mme Cathy GAYMAY, Mme Pascale DEBLOCK et Mme Antonella FALCONIERI, Cadres de Santé du Centre Hospitalier de BAPAUME**, aux fins de signer au nom du coordonnateur général des soins, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Hospitalisations en psychiatrie,
- Transports de corps avant mise en bière »

### **Ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre BERTRAND Directeur, et de Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice Déléguée**, délégation de signature est donnée à **Madame Zeneb AITZIANE, Directrice Adjointe**, pour les contrats et décisions statutaires et concernant les documents d'évaluation professionnelle, ainsi que pour la signature des documents suivants :

2. Des documents interne au Centre hospitalier de Bapaume concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les attestations diverses, les attestations Pôle emploi, les documents CAF (renouvellement 80%), les mémoires pour élaboration des titres de recettes (RGT, CLIC, CSAPA, Ordre de mission, Frais de déplacement, Contrat et convention CUI et les conventions de stage) ;
3. Tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes des ressources humaines hors note de service ;
4. Les documents relatifs aux congés ;
5. Les documents relatifs à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle,
6. Les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle.
- 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, la délégation est donnée à **Madame Elise CAULLERY**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Juliette LARIVIERE**, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes relatifs à la gestion du personnel non médical.

## Qualité – Gestion des risques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre BERTRAND** et de **Madame Marie-Laure CAPPE**, délégation est donnée à **Madame Hélène DERUDDRE**, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Gestion des Risques, et systèmes d'information.

## Systèmes d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre BERTRAND** et de **Madame Marie-Laure CAPPE**, délégation est donnée à **Madame Hélène DERUDDRE**, de signer tout courrier relatif à la Direction des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure CAPPE**, **Directrice déléguée du Centre hospitalier de BAPAUME** et de **Mme Hélène DERUDDRE**, **Directrice adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et des systèmes d'information**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick MAJKA**, Ingénieur hospitalier de la direction des systèmes d'information, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des divers budgets liés au Système d'information dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

## Clientèle

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre BERTRAND** et de **Madame Marie-Laure CAPPE**, délégation est donnée à **Madame Coralie DESCAMPS**, **Directrice adjointe de la Santé Publique**, de signer tout courrier relatif à la Clientèle et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

## Ressources Logistiques et Technologiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure CAPPE**, pour signer :

- Les bons de commande et engagements d'exploitation inférieure à 6000 euros TTC ;
- Les bons de commandes investissement inférieure à 6000 euros TTC ;
- Les courriers et documents relatifs aux achats, au biomédical, aux transports, à la gestion des déchets, à la restauration, à la logistique, à la blanchisserie, aux travaux, à la maintenance du bâtiment, à la sécurité des personnes et des biens ;
- La signature des dépôts de plainte au nom du Centre hospitalier de Bapaume auprès des services de police et de gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Laure CAPPE**, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine DUSSOL**, **Directrice Adjointe** pour signature hors les bons de commande d'investissement.

Pour les commandes relatives aux denrées alimentaires et fournitures hôtelières, délégation de signature est donnée à **Mesdames Sandrine GUEANT**, **Adjoint administratif**, et **Fabienne PONCHEL**, **Adjoint administratif**, dans la limite de 22 000 euros par mois.

Relevant à titre principal de la compétence du **Directeur des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement**, les comptes suivants sont délégués à **Madame Rebecca VANDENBROEKE**, **Praticien hospitalier**, et en cas d'empêchement à **Madame Fabienne FLAMME-OBRY**, **Praticien hospitalier**, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

## Finances – Facturation et gestion des malades

## 1. Finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure CAPPE** pour signer :

- Les bordereaux de recettes et de dépenses
- Les actes et documents concernant les relations avec les services de l'établissement
- Les attestations de TVA

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Laure CAPPE**, délégation de signature est donnée à **Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN**, Attaché d'administration hospitalière, aux fins de signer les documents et courriers relatifs à la Direction des finances.

## 2. Facturation – Gestion des malades

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure CAPPE**, pour signer :

- Tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins ;
- Tous documents administratifs liés à la facturation des hospitalisations et consultations externes ;
- Tous documents relatifs à des autorisations de sortie de patients et tout acte d'état civil ;
- Tous courriers destinés aux familles en cas de décès ;
- Toutes attestations Allocations logement – Prix de journée ;
- Les contrats de séjour et règlement intérieur des différents services ;
- Tous courriers destinés aux familles : réclamations des familles, requêtes auprès du Conseil départemental, oppositions auprès des organismes de retraite, juge des affaires familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Laure CAPPE**, délégation de signature est donnée à **Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'administration hospitalière**, aux fins de signer au nom de la Directrice Adjointe des Services Financiers et du Contrôle de Gestion, les documents relatifs aux affaires suivantes :

les mesures d'organisation du bureau des entrées ;  
les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur ;  
les gratifications pour les hébergés ;  
les lettres d'envoi des sommes à payer ;  
les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaires.

Le Directeur par intérim  
du Centre Hospitalier de Bapaume  
**Pierre BERTRAND**